

**LE SÉNAT**  
**COMITÉ PERMANENT**  
**DES BANQUES ET DU COMMERCE**

**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, le mercredi 29 janvier 1958.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été déféré le Bill 237, intitulé "Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles", se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 10 heures et demie, Messieurs, la séance est ouverte. Nous devons étudier le Bill 237, intitulé "Loi ayant pour objet de stabiliser les prix des produits agricoles". Nous avons avec nous M. J. G. Taggart, sous-ministre de l'Agriculture et deux économistes de ce ministère, MM. A. H. Turner et A. E. Richards. Procéderons-nous de la façon habituelle et demanderons-nous au sous-ministre d'exposer dans leurs grandes lignes la portée et l'objet de ce bill?

Des VOIX: Très bien.

M. J. G. TAGGART, *sous-ministre de l'Agriculture*: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, étant donné que ce bill a été adopté en deuxième lecture par le Sénat, je suppose que vous êtes intéressés à en connaître les détails plutôt que les grandes lignes. Toutefois, vous aimeriez peut-être que je vous explique le principe général du bill, comme l'a proposé le président.

En principe, le bill prévoit ce que nous appelons des niveaux de soutien obligatoire pour neuf denrées principales qui sont nommées dans le bill. Ce niveau obligatoire sera fixé à 80 p. 100 des prix moyens de ces neuf denrées pendant les dix années qui auront précédé l'année de l'établissement du niveau.

Le sénateur ROEBUCK: Est-ce que ces prix seront les prix locaux ou les prix moyens pour tout le Canada?

M. TAGGART: C'est un point qui n'a pas encore été fixé. Vous avez là une déclaration de principe et la fixation du prix de base exact selon la qualité ou la sorte des denrées, de même que la base ou le prix à un endroit donné devront être établis par le Comité consultatif et par l'Office chargé d'administrer la loi. Je suis certain que vous admettez que les prix des mêmes denrées varient d'un endroit à l'autre au Canada selon la distance qui sépare ces endroits des marchés centraux et selon que les denrées sont exportées ou vendues sur les marchés domestiques. La méthode à suivre dans la fixation en détail des prix de base devra donc être établie par l'autorité administrative lorsqu'elle aura été nommée.

Le sénateur CRERAR: Sans égard à l'article 8? Le paragraphe (2) de cet article se lit comme il suit:

Le prix de base d'un produit agricole doit être le prix moyen sur des marchés représentatifs, tel que l'Office le détermine pour les dix années immédiatement antérieures à celle où le prix de base est établi.

Le PRÉSIDENT: Mais le paragraphe (2) de l'article 7, au haut de la page 4, se lit comme il suit:

Les mesures de l'Office destinées à stabiliser le prix d'un produit agricole selon la présente loi doivent être prises relativement à ce produit